

République Française

Département de la Savoie

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-05-35
Séance du mercredi 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*
Date de convocation : mardi 16 juin 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents	Pouvoirs de	Absents
COMBAZ Alain		
SEGARD Magali		
GRANGE Michel	BOUVIER Joëlle	
CHARPIN Brigitte		
LALLAU Corentin	CHARMEAU Mickaël	
TICHADOU Virginie		
CHAPILLON Quentin		
COURS Océane		
BUGAUD Mickaël		
BOUVIER Joëlle		Excusée pouvoir Michel GRANGE
BRIAND Yannick		
LEGRAND Anne-Sophie		
CHARMEAU Mickaël		Excusé pouvoir à LALLAU Corentin
AURIA-DUFFEAL Clément		
CHRISTIN Valérie		

Le quorum est atteint.

Mr GRANGE Michel a été élu secrétaire.

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	13	15	0	2	15	0

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

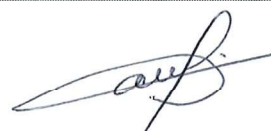
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire,**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Certifié conforme et exécutoire par Monsieur le Maire, **Alain COMBAZ**

Le Secrétaire,
Michel GRANGE

Le Maire,
Alain COMBAZ



PREAMBULE

Règlement intérieur des conseils municipaux: conseils d'élaboration

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-8 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 JUIN 2026 approuvant le présent règlement intérieur.



Règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE

Chapitre I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats – pouvoirs - procurations

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25: Votes

Article 26: Clôture de toute discussion

Article 27 : Procès-verbaux

Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28: Bulletin d'information générale

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 31 : Expression des minorités

Article 32 : Modification du règlement

Article 33 : Application du règlement

Annexe : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2121-7), **Le Conseil Municipal se réunit en principe au moins une fois par trimestre.**

Le Conseil se réunit et délibère dans la salle du Conseil à la Mairie. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2121-10), **Toute convocation est faite par le maire.**

Elle indique les questions posées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Selon l'article L.2121-10 du CGCT, l'envoi des convocations se fait par voie dématérialisée, en l'occurrence par mail avec accusé de réception, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant la date de la réunion (Article L. 2121-11 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L 2121-12 du CGTC).

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal, ainsi que toutes pièces annexes utiles à l'information des conseillers.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Saint Jean de la porte

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2121-13) :

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Les dossiers préparatoires et pièces annexes peuvent être consultés en mairie aux heures d'ouverture du service administratif ou transmis par voie électronique sur demande préalable adressée au maire.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux heures ouvrables.

Il est rappelé que les élus du Conseil Municipal se doivent d'observer une certaine réserve et discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers.

La consultation des dossiers, projet de contrats sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Les demandes d'informations complémentaires sont adressées au Maire, qui en assure la coordination avec les services municipaux.

Article 5 : Questions orales

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint Délégué compétent répond directement.

Les questions orales doivent être transmises au maire au moins deux jours francs avant la séance (le jour de l'envoi de la question et le jour de la séance n'étant pas comptés dans ce délai). La transmission s'effectue par dépôt en mairie ou par courrier électronique, la date d'envoi ou de dépôt faisant foi. Elles portent exclusivement sur les affaires de la commune. Le maire peut regrouper les questions ayant le même objet et elles font l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions Municipales

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Article L. 2121-22 modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29 :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Urbanisme/ Logement/Environnement/Finances	08 membres
Affaires sociales	08 membres
Travaux/Patrimoine communal	06 membres
Communication	08 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Le Conseil Municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale «ad hoc », compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Il peut aussi les réunir toutes en commission générale dite « conseil informel ». Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières. Ces commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Article 8 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Maire et présidées par lui. Toutefois en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le

vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le Maire et rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Une convocation est adressée, par mail avec accusé de réception aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf cas d'urgence. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Les commissions ont vocation à examiner au fond de toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le Conseil Municipal et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint vice-président de la commission est le rapporteur dont le rôle consiste à dresser le compte rendu des propositions et avis ou le compte rendu succinct des débats.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Toutefois, le Maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Article 9 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

Il établit chaque année un rapport, communiqué au Conseil Municipal.

Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal peut créer une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres est constituée conformément aux dispositions du Code de la commande publique et des articles L.1411-5 et suivants du CGCT. Cette commission est constituée par le Maire et par trois membres du conseil Municipal élu en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 du CGCT.

Chapitre III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, le Conseil Municipal élit son président (Article L2121-14).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (Article L2122-8).

Lors du débat sur les comptes administratifs le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2121-17) :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum s'apprécie en début de séance mais doit rester atteint pendant toute la séance, lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

Il n'est pas tenu compte des procurations dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats (Pouvoirs - Procurations)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis en original, au Maire au plus tard avant l'ouverture de séance.

Quand un conseiller municipal se retire en cours de séance, il doit faire connaître au Maire son intention de se faire représenter ou non.

En cas d'absences répétées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, il pourra être fait application des procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

En cas d'absence de l'agent habituellement chargé du suivi des séances du conseil municipal, le secrétaire de séance assure directement la rédaction ou la supervision de la rédaction du procès-verbal.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Seuls les membres du conseil municipal peuvent prendre part aux débats, sauf autorisation accordée par le président de séance dans les cas prévus par les textes en vigueur.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le Maire, ou le président de séance, assure la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre toute personne troublant le bon déroulement de la séance et, en cas de persistance du trouble, faire expulser l'intéressé de la salle.

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT).

L'enregistrement et la diffusion des séances publiques du conseil municipal sont autorisés sous réserve du respect des règles relatives à la protection des données personnelles et du bon déroulement des débats.

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances du conseil Municipal à condition de rester assis dans l'espace qui lui est imparti et ne pas troubler la séance.

Les conseillers municipaux ont également cette possibilité.

Rappel :

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune.

La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi.

Saint Jean de la porte

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ».

En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Article 17 : Séance à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil Municipal, le conseil municipal peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque le huis clos est décidé, le président de séance prend toutes dispositions utiles afin que le public et les représentants de la presse quittent la salle.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le maire assure la police de l'assemblée conformément à l'article L.2121-16 du CGCT.

Il peut faire expulser de l'auditoire, y compris un conseiller ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Saint Jean de la porte

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Chapitre IV: DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 19 : déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les demandes de rectifications faites en séance doivent être précises et de courte durée et mention en est faite sur le procès verbal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : débats ordinaires

Le Maire ouvre et dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Maire, avec la permission de l'orateur.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Saint Jean de la porte

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

La commune comptant moins de 3 500 habitants, le débat d'orientations budgétaires prévu par le Code général des collectivités territoriales ne présente pas un caractère obligatoire.

Préalablement à l'examen du budget, le maire peut toutefois présenter au conseil municipal un exposé portant sur les orientations budgétaires de la commune, les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution de la dette.

Cet exposé peut donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Les documents utiles à l'information des conseillers municipaux sont joints à la convocation ou tenus à leur disposition en mairie avant la séance.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire.

Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un ou plusieurs membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, Préfet de l'Isère).

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Saint Jean de la porte

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de bulletin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Il est voté au bulletin secret :

Le scrutin secret est de droit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V: PROCES VERBAL DES SÉANCES & DES DECISIONS

Article 27 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance retrace les débats et les décisions du conseil municipal.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire de séance.

Chaque conseiller municipal peut demander qu'il soit procédé à une rectification.

Chaque conseiller municipal peut transmettre par écrit au Maire, avant l'adoption du procès-verbal, toute observation ou demande de rectification relative à la retranscription des débats.

Ces observations sont examinées lors de l'approbation du procès-verbal par le Conseil municipal.

Lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une modification du procès-verbal, elles peuvent, à la demande de leur auteur, être jointes en annexe au procès-verbal ou mentionnées au compte rendu des débats, sans préjudice de l'appréciation du Conseil municipal.

Le procès-verbal a pour objet de retracer fidèlement le déroulement de la séance et les décisions prises. Il ne constitue ni une retranscription intégrale ni une reproduction littérale des interventions.

En cas de désaccord persistant sur le contenu du procès-verbal adopté, chaque conseiller municipal conserve la faculté d'exercer les voies de droit qui lui sont ouvertes conformément à la législation en vigueur.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations.

Le procès-verbal et les délibérations sont transmis au contrôle de légalité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les conseillers municipaux reçoivent communication du procès-verbal par voie dématérialisée ou sous format papier.

Chapitre VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Bulletin d'information générale

Pour les communes de plus de 1000 habitants, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité principale.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique tel que le site internet de la commune.

Article 29: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à des désignations de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 30: Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint par le Conseil Municipal redevient simple conseiller municipal.

Article 31 : Expression des élus minoritaires :

Un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports de communication institutionnelle de la commune.

Article 32 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 33 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint Jean de la Porte, le (à préciser).

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

ANNEXE : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊT

Constitue un conflit toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Le droit des collectivités territoriales prohibe de longue date la confusion entre les intérêts privés des élus locaux et ceux de la collectivité au sein de laquelle ils sont appelés à siéger. C'est ainsi que l'article L.2131-11 du CGCT prévoit que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

Ceci peut conduire les élus à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil Municipal.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique- (extrait de l'article)

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

Les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent de donner des instructions. »

Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire.

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences.